

seau. Quels sont les renseignements que le solliciteur général pourrait nous communiquer à cet égard? Certaines de ces compagnies ont dû être discutées, car autrement cette disposition ne serait pas là. Mon expérience en ces matières m'a appris qu'à moins d'avoir en vue une situation susceptible de se produire, on ne met pas de ces choses dans un texte.

M. MEIGHEN : Je dirai d'abord à mon honorable ami que nous n'avons idée d'aucune compagnie autres que celles dont les noms sont mentionnés ici; mais il a été jugé utile en même temps de prescrire d'avance que cette définition s'appliquera à d'autres compagnies, qui, par la suite, seraient dans le cas d'y être comprises.

M. MACDONALD : Vous n'avez pourtant pas rédigé cette disposition sans avoir quelque chose en vue.

Nous avons tenu compte de cette possibilité, qui est peut-être une probabilité, que des compagnies additionnelles pourraient y être ajoutées; mais nous n'avons pas déterminé d'avance à quelles conditions elles pourront être ajoutées.

Sir WILFRID LAURIER: Si j'en juge d'après ce qu'il déclare, mon honorable ami cherche à se faire conférer des pouvoirs qui devraient appartenir au Parlement et non au Gouverneur général en conseil. Il prétend qu'il n'a en vue aucune compagnie qui devrait être incluse dans cette convention, et que si une compagnie de cette nature était en existence, elle allait être mise sur le pied des compagnies qui sont incluses dans l'annexe I.

Il prétend que telle compagnie de cette nature n'existe pas, et que toutes les compagnies connues à l'heure actuelle sont comprises dans l'annexe I; mais ce n'est pas aller trop loin que de supposer qu'il puisse exister d'autres compagnies qui détiennent des chartes les autorisant à construire des chemins de fer plus ou moins en relations avec le Canadian-Northern, et qui peuvent par la suite être appelées à faire partie du réseau du Canadian-Northern, ou que certains promoteurs peuvent songer à faire acquérir par la compagnie.

Vous conférez au Gouverneur en conseil l'autorisation de fusionner n'importe quelle compagnie de cette nature avec le réseau du Canadian-Northern, et le Parlement n'a pas le pouvoir d'exercer aucune maîtrise sur la volonté du Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil est suprême en ces matières, et que ses actes soient judiciaires ou non, il ne reste aucun remède à notre disposition pour empêcher une transaction de cette nature, ou qui vous permette de la critiquer après qu'elle a été effectuée. J'ai le droit de supposer,—et je ne suis peut-être pas très loin de la vérité,—qu'il existe peut-être au moment même où je parle, des compagnies qui ne se sont peut-être pas encore adressées à mon très honorable ami, à l'heure actuelle, mais qui, n'attendent que l'adoption de cette mesure pour se présenter et essayer de se faire admettre dans le réseau.

Je sou mets à la considération de mon très honorable ami, qu'un pouvoir de cette nature n'est pas compatible avec l'objet qu'il a en vue, à l'heure actuelle, qui est de constituer le réseau du chemin de fer Canadian-Northern.

Ce réseau, tel qu'il existe, à l'heure actuelle, est bien connu. Nous connaissons les noms des compagnies qui devraient être absorbées par ce réseau, elles ont toutes été absorbées, c'est très bien; mais si l'on a en vue de faire l'acquisition d'autres compagnies dont on ne soupçonne pas même l'existence actuellement, je ne vois pas pourquoi vous prenez une précaution aussi extraordinaire que celle qui consiste à conférer ce pouvoir au Gouverneur en conseil, lorsque l'honorable député, qui pilote ce projet de loi, déclare: Je ne connais pas d'autres compagnies qui pourraient être absorbées. La mesure que nous sommes à étudier aujourd'hui est présentée dans un but déterminé, à savoir: tel qu'on le déclare dans le préambule de la résolution, afin de fusionner sous une seule direction toutes les compagnies qui sont sous la juridiction de Mackenzie et Mann. On ne devrait pas chercher à atteindre d'autre but que celui-là, et je ne puis voir, à moins que l'on ne me fournisse de meilleures raisons que celles qu'a avancées le solliciteur général, pourquoi on y insère une disposition aussi extraordinaire, ni pourquoi il est nécessaire que le Gouverneur en conseil soit investi de pouvoirs de cette nature.

M. BORDEN: Je ne puis voir dans cette proposition rien de ces pouvoirs extraordinaires qu'y voit mon très honorable ami. Si j'ai bien saisi le sens de l'article en question, il se résume à ceci: il peut se trouver, et nul doute qu'il se trouvera à l'avenir, des chemins de fer constitués en corporations en vertu de chartes, qui n'ex-